

aurait accumulés s'il était demeuré admissible à un programme d'aide de dernier recours est, malgré qu'il y ait eu interruption, maintenu au moment de sa nouvelle demande d'admissibilité.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.1, du suivant:

«**41.2** Le montant des prestations spéciales visées aux articles 23, 37, 39 à 41.1 est réduit de tout montant accordé par Emploi-Québec pour couvrir le même besoin.».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 13^o et 14^o, par le suivant:

«13^o les sommes versées par le ministre, y compris par Emploi-Québec, à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 132.13, des suivants:

«**132.14** Les revenus de travail exclus visés aux articles 7, 8, 8.1, 9, 13, 14, 14.1 et 15 comprennent les sommes versées par Emploi-Québec si la personne recevait avant le 1^{er} août 1998 une aide financière à titre d'allocation d'aide à l'emploi pour sa participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi. Cette exclusion s'applique tant que cette personne continue, sans interruption, de participer à cette mesure ou ce programme.

132.15 Les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 52, tel qu'ils se lisaient avant le 1^{er} août 1998, continuent de s'appliquer à l'égard d'une personne ayant commencé, avant le 1^{er} août 1998, une participation au programme «Services externes de main d'oeuvre» ou au programme «Jeunes volontaires», tant qu'elle continue sans interruption à y participer.».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

30397

Gouvernement du Québec

Décret 932-98, 8 juillet 1998

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y apporter les ajustements requis à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant (1998, c. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1998, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *a* et *r*; 1998, c. 6)

1. L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*m*) au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 25 \$.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28.1** L'Énoncé des droits de résolution du consommateur prévu à l'annexe 1 de la loi doit montrer:

- a*) la rubrique, en caractère gras d'au moins 12 points;
- b*) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa de cet énoncé, en caractères d'au moins 12 points;
- c*) le reste du texte de l'Énoncé, en caractères d'au moins 10 points.».

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 30.

4. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Un contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant et assujéti aux articles 58 à 65 de la loi, à l'exception d'un contrat de louage de services à exécution successive, doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 ou 7 de la loi, selon le cas, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant)

Le consommateur peut rembourser le contrat de crédit avant échéance sans frais ni pénalité; il peut aussi demander des états de compte aux conditions prévues par la loi.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 73, 74, 76, 91, 93 et 116 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

5. L'article 45.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.3** Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant et assujéti aux articles 58 à 65 de la loi doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 7.3 de la loi et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.2, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant)

Le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de reprendre le bien loué, lorsque le consommateur en défaut a payé la moitié ou plus de son obligation maximale.

Le consommateur peut acheter le bien loué en tout temps aux conditions fixées par la loi; il peut à cette fin demander un état de compte.

La valeur résiduelle exigible du consommateur est limitée par la loi.

Le commerçant ne peut, dans certains cas, vendre le bien loué à un prix inférieur à la valeur résiduelle sans d'abord l'offrir au consommateur à ce prix.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 150.21 et 150.27 à 150.32 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 504-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2162). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.